

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20251009-lmc100000122267-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 10/10/2025 Retour préfecture le 10/10/2025 Publié le 13/10/2025

25-DD-1036

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

31 RUE NATIONALE - SCCV ARCADES - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision n°2 5-DD-0932 du 16 septembre 2025 portant déclassement de deux volumes sis 31 rue Nationale à Tourcoing relevant du domaine public routier métropolitain;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 16 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Tourcoing ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de la rue Nationale à Tourcoing, ancienne voie à grande circulation, suite à son transfert le 12 décembre 2003;

25-DD-1036



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la SCCV Arcades porte un projet immobilier sur le site ABC situé 31 rue Nationale à Tourcoing, lequel prévoit, suite aux prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, la reconstruction à l'identique de deux bow-windows surplombant le trottoir de la rue Nationale ;

Considérant qu'en conséquence, la SCCV Arcades sollicite l'acquisition de deux volumes d'une emprise totale de 2 m² surplombant le domaine public correspondant à une surface de plancher (SDP) de 5,20 m² à construire en élévation ;

Considérant que le 31 mars 2025, la SCCV Arcades a donné son accord concernant le prix de vente de 210 € HT/m² de SDP, soit 1 092 € HT pour un total de 5,20 m² de SDP à construire en élévation, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État :

Considérant enfin que, par la décision du 16 septembre 2025 susvisée, la MEL a autorisé le déclassement de ces emprises publiques métropolitaines en nature de volume reposant sur les parcelles HI(P1) et HI(P2) pour une contenance totale de 2 m² sous réserve d'arpentage;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser la cession au profit de la SCCV Arcades ;

<u>DÉCIDE</u>

Article 1. De céder l'immeuble suivant, en l'état libre de toute occupation :

Commune : TourcoingAdresse : rue Nationale

Références cadastrales : deux volumes surplombant le domaine public et

reposant respectivement sur les parcelles

section HI (P1) à cadastrer et HI (P2) à cadastrer

• Superficie: environ 2 m², sous réserve d'arpentage

au profit de SCCV Arcades ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 210 € HT/m² de surface de plancher (SDP), soit 1 092 € HT pour une surface de 5,20 m² de SDP, conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que l'ensemble des frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur;



- Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que :
 - la vente sera soumise aux conditions suspensives ordinaires et devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2026, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue,
 - o la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
 - o le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
 - o tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur;
- <u>Article 4.</u> D'imputer les recettes d'un montant de 1 092 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20251009-lmc100000122268-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 10/10/2025 Retour préfecture le 10/10/2025 Publié le 13/10/2025

25-DD-1037

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

LIAISON AERIENNE A 90 000 VOLTS (PIERRETTE-WATTIGNIES) - CONVENTION DE SERVITUDES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de la parcelle située à Wattignies reprise au cadastre sous les sections AL n°84 pour 3450 m² acquis suivant acte administratif du 15 novembre 1978 dans le cadre de la fin de concession attribuée à la Société d'Équipement du Département du Nord pour l'aménagement de la zone à urbaniser prioritaire dite « du Blanc riez » à Wattignies ;

Considérant que dans le cadre d'un chantier de sécurisation électrique de la ligne aérienne 90 000 Volts PIERRETTE - WATTIGNIES, Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E, doit intervenir sur un pylône implanté sur cette parcelle ;

Considérant que ce pylône est présent depuis plusieurs années sur cette parcelle ;





Considérant que l'entretien et la maintenance de l'ouvrage sera à la charge de Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E ;

Considérant qu'à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'implantation des supports, Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E s'engage à verser à la MEL une indemnité de 2 488,00 € ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de servitudes sur la parcelle cadastrée section AL numéro 84 située à Wattignies entre la MEL et Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E pour permettre les travaux de sécurisation de la ligne électrique 90 000 Volts PIERRETTE - WATTIGNIES;

- Article 1. D'autoriser la signature de la convention de servitudes sur la parcelle cadastrée section AL numéro 84 située à Wattignies entre la MEL et Réseau de Transport d'Électricité R.T.E pour permettre les travaux de sécurisation de la ligne électrique 90 000 Volts PIERRETTE WATTIGNIES;
- <u>Article 2.</u> D'autoriser toutes démarches et la signature de tout document nécessaires à l'exécution de la présente décision sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause son économie générale ;
- Article 3. La MEL conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ;
- Article 4. La présente convention de servitudes ayant pour objet de conférer à Réseau de Transport d'Électricité R.T.E des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie, celleci sera réitérée par acte authentique par devant maître Valérie DELCOURT notaire 1 Boulevard Jeanne d'Arc 59500 Douai, dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de Réseau de Transport d'Électricité R.T.E;
- <u>Article 5.</u> D'imputer les recettes d'un montant de 2488,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;



- Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20251009-lmc100000122270-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 10/10/2025 Retour préfecture le 10/10/2025 Publié le 13/10/2025

25-DD-1038

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

LIAISON AERIENNE A 90 000 VOLTS (PIERRETTE-WATTIGNIES) - CONVENTION DE SERVITUDES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de la parcelle située à Wattignies cadastrée section AM numéro 5 d'une surface de 8880 m² acquise suivant acte notarié le 7 août 1975 ;

Considérant que ces parcelles ont été acquises dans le cadre de de l'aménagement de la becque ;

Considérant que ladite parcelle est occupée par Monsieur MOREAUX Pascal dont la mise à disposition est en cours de régularisation ;

Considérant que dans le cadre d'un chantier de sécurisation électrique de la ligne aérienne, 90 000 Volts PIERRETTE - WATTIGNIES, Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E, doit intervenir sur un pylône implanté sur cette parcelle ;





Considérant que ce pylône est présent depuis plusieurs années sur cette parcelle ;

Considérant que l'entretien et la maintenance de l'ouvrage sera à la charge de Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E ;

Considérant qu'à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'implantation des supports, Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E s'engage à verser à la MEL une indemnité de 1 690,00 € ;

Considérant que l'exploitant repris ci-dessus sera indemnisé directement par RTE conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie ;

Considérant que le chantier de sécurisation de la ligne électrique 90 000 Volts PIERRETTE - WATTIGNIES et l'emplacement du pylône sont compatibles avec le projet dit « aménagement de la becque ».

Considérant qu'il convient de signer une convention de servitudes sur la parcelle cadastrée section AM numéro 5 située à Wattignies entre la MEL et Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E pour permettre les travaux de sécurisation de la ligne électrique 90 000 Volts PIERRETTE - WATTIGNIES;

- <u>Article 1.</u> D'autoriser la signature de la convention de servitudes sur la parcelle cadastrée section AM numéro 5 située à Wattignies entre la MEL et Réseau de Transport d'Électricité R.T.E pour permettre les travaux de sécurisation de la ligne électrique 90 000 Volts PIERRETTE WATTIGNIES :
- <u>Article 2.</u> D'autoriser toutes démarches et la signature de tout document nécessaires à l'exécution de la présente décision sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause son économie générale ;
- Article 3. La MEL conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ;
- Article 4. La présente convention de servitudes ayant pour objet de conférer à Réseau de Transport d'Électricité R.T.E des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie, celleci sera réitérée par acte authentique par devant Maître Valérie DELCOURT notaire 1 Boulevard Jeanne d'Arc 59500 DOUAI, dans un délai raisonnable à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de Réseau de Transport d'Électricité R.T.E;
- <u>Article 5.</u> D'imputer les recettes d'un montant de 1690,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;



- Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20251009-lmc100000122271-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 10/10/2025 Retour préfecture le 10/10/2025 Publié le 13/10/2025

25-DD-1040

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - MISE A JOUR DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA BOUTIQUE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 :

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 20 C 0008 du Conseil métropolitain du 21 juillet 2020 reconnaissant le Musée de la Bataille de Fromelles d'intérêt métropolitain.

Considérant que le Musée de la Bataille de Fromelles souhaite la création du prix d'un nouveau produit à la vente dans sa boutique ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la grille tarifaire des produits en vente à la boutique du Musée.



- Article 1. De fixer le prix du nouveau produit en vente en boutique du Musée de la Bataille de Fromelles conformément à la grille tarifaire ciannexée;
- <u>Article 2.</u> D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

GRILLE TARIFAIRE

- décision directe août 2025 -

Articles	Prix de vente public TTC applicable après décision directe	Intitulés	État
LIBRAIRIE	Bleuets de France		
	5,00 €	Quelle histoire - Le bleuet de France	nouveauté



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20251009-Imc100000122272-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 10/10/2025 Retour préfecture le 10/10/2025 Publié le 13/10/2025

25-DD-1042

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

ACQUISITION D'UN DESSIN "LA TABLE TOURNANTE" OU "PORTRAIT D'UN MEDIUM" D'AMEDEO MODIGLIANI - CONCLUSION DU MARCHE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 :

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la MEL est propriétaire de la collection d'œuvres d'art qu'elle confie au Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut (LaM) qui, conformément à ses statuts, la conserve dans le respect des normes des musées de France et la rend accessible au plus grand nombre ;

Considérant que la MEL mène en étroite collaboration avec le LaM une ambitieuse politique d'acquisition d'œuvres reconnues au niveau régional et national qui vise à enrichir la collection à travers des acquisitions et des dons ;

Considérant qu'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable a été lancée le 17 septembre 2025 en vue de la passation d'un marché d'acquisition d'un dessin "La Table tournante" ou "portrait d'un médium" d'Amédéo Modigliani pour la collection du LaM;



Considérant que Monsieur Thierry CARBONNIER (particulier), propriétaire ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

- Article 1. De conclure un marché en vue de l'acquisition du dessin "La Table tournante" ou "portrait d'un médium" d'Amédéo Modigliani, avec Monsieur Thierry CARBONNIER pour un montant de 250 000 € HT ;
- <u>Article 2.</u> D'imputer les dépenses d'un montant de 250 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.